



Décision d'admission fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire.

LA DIRECTION GENERALE DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-2, R.822-30, R.822-31;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407;

Vu le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution ;

Vu la circulaire Cnous n°20250220 « modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2025-2026 » du 20 février 2025 ;

Vu le règlement intérieur des logements universitaires et de l'usage du parking du CROUS approuvé par la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2025.

DÉCIDE

Article 1. Mise à disposition précaire et révocable

La direction générale du Crous admet **TRAN Minh Duong**, INE n° 243356601AG, (ci-après le ou les bénéficiaire) dans le logement décrit dans l'annexe financière.

Article 2. Nature du droit d'occupation

Le droit d'occupation concédé au bénéficiaire est précaire et révocable. Ce droit est strictement personnel et incessible. La sous-location, l'hébergement même à titre gratuit d'une tierce personne y compris d'un enfant (sauf dans un logement dédié), l'échange ou le prêt du logement concédé sont rigoureusement interdits.

Compte tenu de sa nature et de sa finalité, le droit d'occupation ne permet pas la domiciliation d'une entreprise ou toute autre entité juridique dans le logement étudiant ou dans la résidence, à l'exception des associations étudiantes.

Article 3. Période d'occupation

La date d'effet mentionnée ci-dessous est celle à laquelle l'étudiant a droit d'occuper le logement et à laquelle il devient redevable du loyer correspondant au logement attribué.

Pour tout étudiant admis en amont du 1er septembre (rentrée universitaire), la date d'effet est au plus tard le 1er septembre.

Pour tout étudiant admis après le 1er septembre, la date d'effet est la date inscrite dans la décision d'admission.

L'occupation est consentie du **01/09/2025** au **31/08/2026** et pour la seule année universitaire en cours. Pour des raisons sanitaires, d'intérêt public ou d'organisation de service, le Crous peut être amené à reloger temporairement un étudiant dans les mêmes conditions de confort et de loyer, sous réserve de disponibilités.

L'étudiant peut arriver quelques jours en amont de la date d'effet, en fonction de la disponibilité du logement et sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la résidence (prise de rendez-vous validée par la résidence). Les journées complémentaires d'occupation sont facturées à l'étudiant au *prorata temporis* selon le tarif en vigueur applicable sur la période. Le logement devra être assuré à la date de la remise des clefs.

Une nouvelle demande de logement ou une demande de renouvellement est à faire chaque année. En cas d'absence de demande ou de refus de la demande, l'étudiant devra quitter son logement à la date de fin

d'occupation consentie par la présente décision d'admission.

Article 4. Conditions administratives

Tout bénéficiaire admis en résidence universitaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur annexé à la présente décision, de fournir les documents et s'acquitter des formalités décrites ci-après.

Article 5. Justificatif d'éligibilité

Le ou la bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives attestant que son statut relève de l'article R822-2 ou de l'article R.822-30 du code de l'éducation :

- Titre d'identité :
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant. Le document fourni doit permettre de justifier l'inscription sur l'année universitaire en cours et convention de stage le cas échéant ou attestation d'inscription;
- Pour les étudiants hors Union Européenne: visa ou titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de la demande de renouvellement attestant que cette dernière a été déposée dans les délais règlementaires;

Il ou elle doit également fournir :

- Acte de cautionnement solidaire d'une personne morale (prioritairement Visale certifié ou de tout autre organisme de caution locative) ou d'une personne physique fournissant les pièces indiquées dans l'acte de cautionnement ;
- Attestation d'assurance multirisque habitation, ce type d'assurance incluant la responsabilité civile privée ;
- La présente décision unilatérale d'admission datée et signée électroniquement lors de la constitution du dossier locatif ;
- Le cas échéant, une photo d'identité récente lors de la constitution du bail locatif ou lors de l'entrée en résidence.

Il est précisé que seule la production de l'ensemble de ces documents dûment complétés et signés en amont de l'arrivée, à l'exception du certificat de scolarité, permettra la remise des clés ou moyens d'accès.

Article 6. Avance sur loyer

Si le bénéficiaire s'est acquitté d'une avance sur loyer (d'un montant de 100€) pour confirmer l'attribution conditionnelle de logement, cette avance est déduite du montant du premier loyer. En cas de désistement avant la date d'effet et sur demande de l'intéressé, cette avance est remboursable dans un délai d'un mois après réception de la demande et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique CitéU.

Article 7. Dépôt de garantie

Le bénéficiaire doit s'acquitter du dépôt de garantie selon les modalités indiquées, et en tout état de cause avant toute entrée dans le logement. L'étudiant doit régler en ligne le dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est encaissé et ne produira pas d'intérêts pendant la durée du droit d'occupation. Le dépôt de garantie ne peut pas être utilisé à l'initiative du bénéficiaire pour régler le dernier mois de loyer.

Le dépôt de garantie est remboursé au résident après son départ par virement bancaire :

- Dans un délai d'un mois, déduction faite des dettes en cours ou des dettes non couvertes par la caution solidaire, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et sous réserve que le relevé d'identité bancaire au format SEPA ait été communiqué dans ce délai dans l'espace numérique CitéU:
- Dans un délai de deux mois, déduction faite des dettes en cours ou des dettes non couvertes par la caution solidaire, des frais de remise en état induits par d'éventuelles dégradations ou négligences de la part de l'étudiant et des frais de nettoyage et de remise en état des lieux consignés dans l'état des lieux de sortie.

En cas de renouvellement ou de réadmission, le dépôt de garantie est conservé au titre de la nouvelle affectation. Il ne sera pas réévalué.

Article 8. Engagement de caution solidaire

Le bénéficiaire ne peut entrer dans les lieux qu'après avoir produit un engagement de caution solidaire conformément à l'article 4.1 (personne morale ou physique).

L'engagement de caution solidaire porte sur toute l'année universitaire en cours quelle que soit la date de fin du droit d'occupation. Il doit être renouvelé en cas de réadmission ou renouvellement

Article 9. Assurance

L'attestation d'assurance doit consister en une couverture multirisques habitation, qui inclut la responsabilité civile privée, au nom du bénéficiaire et à l'adresse du logement visé par la présente décision. Elle doit être valide dès la date de remise des clefs.

Si l'assurance ne couvre pas toute la période d'occupation consentie et notifiée sur la présente décision d'admission, elle doit être impérativement renouvelée à sa date d'échéance et la nouvelle attestation transmise à la résidence.

L'assurance doit être renouvelée en cas de réadmission ou renouvellement.

Article 10. Conditions financières d'occupation

Le bénéficiaire doit s'acquitter du paiement du loyer à terme échu, c'est-à-dire le 1er jour du mois suivant l'occupation, conformément aux modalités décrites dans l'annexe financière de la présente décision. Par dérogation, le premier mois d'occupation, le loyer, déduction faite de l'avance de 100 euros si elle a été versée, est dû à la remise des clés.

Article 11. État des lieux

11.1. A l'entrée du bénéficiaire

Au plus tard lors de la remise des clés ou autres moyens d'accès, un état des lieux contradictoire contresigné par un agent du Crous et par le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté est établi et ajouté à son dossier.

Il consigne l'état des locaux et de ses équipements.

Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux sont à signaler par le bénéficiaire dans un délai de dix (10) jours calendaires après l'installation de celui-ci.

Les problèmes liés à la mise en route du chauffage peuvent être déclarés dans les dix (10) jours suivant la mise en chauffe du bâtiment.

11.2. Au départ du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui sont facturés.

Au départ du bénéficiaire, un état des lieux est effectué en présence de l'agent du Crous et du bénéficiaire, ou le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Le rendez-vous d'état des lieux a lieu obligatoirement avant la date de fin de droit d'occupation et au plus tard le dernier jour du droit d'occupation.

Le bénéficiaire rend les moyens d'accès à l'issue de cet état des lieux. A défaut il est considéré comme occupant son logement et devra s'acquitter des indemnités d'occupation dues. En cas de perte des moyens d'accès, leur remplacement sera facturé.

Toute dégradation qui ne relève pas de l'usure normale sera à la charge du bénéficiaire selon la tarification arrêtée par le CA du Crous et communiquée au plus tard à la remise des clés. Les dégradations non listées dans la grille tarifaire arrêtée par le CA du Crous feront l'objet d'une facturation sur la base des devis commandés par le Crous.

Un étudiant quittant le logement sans rendre les clefs ou sans signer l'état des lieux de sortie pourra se voir facturer les frais de remise en état du logement et de changement de serrure. Il pourra également faire l'objet d'un signalement et ne pas être de nouveau admis en résidence universitaire d'un Crous.

Article 12. Conditions de fin anticipée de la décision d'occupation

12.1. À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer la résidence de sa date de départ un mois à l'avance, de date à date, sur l'espace numérique du locataire (CitéU). Un accusé de réception lui est adressé par voie électronique. Sauf organisation particulière du Crous, le départ s'effectuera un jour ouvré à la date d'échéance du préavis. A défaut de prévenance dans les délais et conditions précisées ci-dessus, la date de remise des clés constitue le point de départ du préavis d'un mois qui sera intégralement facturé.

12.2. À l'initiative du Crous

Le Crous peut décider de la fin d'un droit d'occupation, par une décision de caducité signée du Directeur général, dans les cas suivants :

• Si l'étudiant n'a pas remis son dossier locatif contresigné et complet à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'affectation, dès lors que celle-ci intervient avant le 15

août, alors l'étudiant perd son droit d'occupation. Dans ce cas, la décision de caducité annule l'admission à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur loyer n'est pas remboursable, sauf dérogation accordée par le directeur général. En cas de difficulté signalée au Crous, l'étudiant pourra demander un délai pour la complétude de son dossier locatif.

- Si l'étudiant, à jour de son dossier locatif, ne s'est pas présenté le jour de la remise des clés et qu'il n'a pas obtenu du Crous une autorisation d'arrivée retardée, alors l'étudiant perd son droit d'occupation du logement à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires à partir de la date d'effet. A l'échéance du délai, la décision d'abrogation rend caduque l'admission à la date d'effet et informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur loyer n'est pas remboursable.
- Si l'étudiant indique une arrivée tardive, mais qu'au terme de ce délai et de ses éventuels reports, il n'est pas arrivé dans les 30 jours suivant la date d'effet, une décision rend caduque l'admission à la date d'effet et informe l'étudiant de la perte de ses droits. Dans ce cas, l'avance sur loyer n'est pas remboursable.
- Si l'étudiant logé en 2024-2025 a obtenu un renouvellement mais a déposé un préavis prenant effet avant le 31 août 2025, une décision rend caduque le renouvellement à la date d'effet. Le Crous informe l'étudiant de la perte de ses droits.
- Si l'étudiant a des impayés postérieurs à la date de la nouvelle décision d'admission émise dans le cadre du renouvellement ou réadmission, et non réglés avant la date d'effet, l'étudiant perd son droit à renouvellement d'occupation. Dans ce cas, une décision de caducité annule l'admission à la date d'effet et informe l'étudiant de la perte de ses droits.

En cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire occupant, le Crous peut mettre fin à la présente décision de façon anticipée et prendre à cet effet une décision d'abrogation, à titre de constat ou à titre de sanction, à l'encontre du bénéficiaire.

Lors de la remise des clefs, tout étudiant, qui n'est pas en situation de handicap est affecté dans un logement aménagé pour les personnes à mobilité réduite, sera informé du fait qu'il pourra lui être demandé de déménager en cours d'année, si un étudiant à mobilité réduite a besoin dudit logement. Le Crous proposera un relogement à l'étudiant concerné.

Article 13. Règlement intérieur

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et règles de séjour fixées par le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Article 14. Voies et délais de recours

Les litiges résultant de l'application de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction générale du Crous ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

Pour la Directrice générale du Crous de Poitiers, et par délégation/le Directeur du site

de Niort et de la Rochelle

Quentin GUILLEMAIN

Date 01/09/2025

Je soussigné **TRAN Minh Duong** déclare avoir pris connaissance de la présente décision et de ses annexes et m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement intérieur des résidences et dans le règlement intérieur des parkings.

Signature du bénéficiaire

Les données personnelles sont collectées dans le cadre du traitement du bail locatif dont la finalité est la constitution d'un dossier locatif pour l'attribution d'un logement. Elles sont conservées sur toute la durée du bail locatif actif et jusqu'à l'expiration des délais légaux applicables.

Pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse figurant sur le site internet du CROUS dans la rubrique « Contacts ».

Annexe financière à la décision d'admission

CONDITIONS FINANCIÈRES

Le logement attribué à TRAN Minh Duong présente les caractéristiques suivantes :

Type: **T1**

Résidence (nom et adresse) : RESIDENCE COUREILLES

170 rue de Coureilles - 17000 LA ROCHELLE Surface : **18,00 m² / 18,00 m²**

• Loyer total mensuel décomposé de la façon suivante :

Loyer nu: 251,15 euros

Forfait de charges : 118,26 euros

Dépôt de garantie : 251,15 euros

Le loyer indiqué est prévisionnel. Il est susceptible d'évoluer sur décision du conseil d'administration du Crous.

Le calcul du montant des aides au logement de la CAF se fait sur le seul montant du loyer nu (sans le forfait de charges et le complément mobilier)

Les dégradations sont facturées au bénéficiaire selon les tarifs votés au conseil d'administration du Crous. AVANCE SUR LOYER VALANT CONFIRMATION DE RESERVATION

L'avance sur loyer visé à l'article 6 de la décision d'admission vient en déduction du premier mois de loyer dû.

En cas de désistement, cette avance est remboursable avant la date d'effet mentionnée dans la décision d'admission sur demande de l'intéressé. Le bénéficiaire doit informer la Résidence de tout désistement avant la date d'effet (soit avant le 01/09/2025) selon les modalités précisées sur le formulaire de désistement. Passé la date d'effet, aucun remboursement ne sera exigible sauf, à titre exceptionnel et sous réserve d'une demande expresse du bénéficiaire, notamment liée à l'affectation tardive dans un établissement d'enseignement supérieur (PARCOURSUP), qui sera appréciée par la direction générale du Crous.

Lors de sa demande de remboursement, l'étudiant doit fournir son relevé d'identité bancaire faisant apparaître l'IBAN et le BIC (recto-verso si besoin) en le déposant sur https://messervices.etudiant.gouv.fr/, brique « CitéU » puis rubrique « RIB & PRELEVEMENT ».



Règlement intérieur de la vie en résidence universitaire

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les conditions de vie en résidence universitaire, conformément à la circulaire n°20250220 du 20/02/2025. Il s'applique à tout résident, quelle que soit sa situation juridique. Le présent règlement peut être complété, le cas échéant, de mesures supplémentaires arrêtées par le Crous et approuvées par son conseil d'administration. Ces mesures, annexées au présent règlement, ne peuvent en aucun cas venir en contradiction de ses dispositions.

DEFINITIONS

- Résident: Personne logée dans une résidence universitaire du Crous et qui bénéficie d'un droit d'occupation (décision d'admission).
- Décision d'admission: Document fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire. Il est envoyé au futur résident après le paiement de l'avance sur loyer (réservation) ou au renouvelant après validation de la réservation, et lui ouvre son droit d'occupation.
- Occupant sans droit ni titre: Toute personne occupant illégalement un logement sans décision d'admission (à la suite d'une décision d'abrogation ou à la suite d'une poursuite de l'occupation malgré la fin de la décision d'admission). Dans ce cas, l'occupant reste soumis au respect du règlement intérieur.
- Logements des Crous: logements équipés de meubles et, selon les résidences, d'électroménager et ouvrant droit aux aides au logement CAF (le logement Crous n'est pas un logement meublé au titre de la réglementation de droit commun).
- Loyer: Somme (soit forfait, soit loyer nu+ complément mobilier + charges) payé mensuellement par le résident.
- Indemnité d'occupation : Somme versée par un occupant sans droit ni titre.
- Colocation : logement prévu pour être occupé par plusieurs résidents.
- Espaces communs : espaces partagés au sein d'une colocation.
- Espaces collectifs: espaces partagés au sein de la résidence (cuisines, sanitaires, salles de travail, salles de sport, salles TV, couloirs, ...) ou espaces extérieurs dans l'enceinte de la résidence.
- Abrogation : décision mettant fin au droit d'occupation valant à compter de la date indiquée dans la décision d'abrogation.
- Exclusion : obligation pour le résident ou l'occupant sans droit ni titre de quitter le logement qu'il occupe.
- **Expulsion** : recours à la force publique, à la suite d'une décision de justice, pour obliger le résident ou l'occupant d'un logement à quitter celui-ci.
- Renouvellement : concerne l'étudiant qui loue en juillet et août et reste l'année suivante dans le même logement.
- Réadmission : concerne l'étudiant qui est autorisé à revenir l'année d'après, sans rester l'été
 et sur dérogation du directeur général, sans garantie au maintien de son type de logement
 actuel.

I. Droit d'occupation du logement

Article 1. Nécessité d'une décision d'admission

Un résident peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il a préalablement bénéficié d'une décision d'admission, de renouvellement ou de réadmission en cours de validité du directeur général du Crous. Ce droit d'occupation est accordé aux dates fixées par la décision d'admission.

Le résident doit effectuer, chaque année, l'ensemble des démarches nécessaires à son renouvellement ou sa réadmission selon les conditions définies par le Crous, en application de la circulaire de gestion locative nationale. S'il n'a pas accompli ces démarches, il devient occupant sans droit ni titre à échéance de son droit d'occupation.

Article 2. Visites

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le résident est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ceux-ci pourraient produire dans son logement et dans les espaces

Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex www.crous-poitiers.fr

collectifs de la résidence. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du résident. Les clefs et badge du résident ne peuvent pas être confiées au visiteur, sous peine que cela soit considéré comme de la sous-location. Les résidents peuvent demander, par écrit, préalablement et sur autorisation expresse du responsable de la résidence, à héberger exceptionnellement et ponctuellement un seul invité pour une durée limitée fixée par le Crous. Il devra indiquer son identité.

Les résidents doivent déclarer impérativement, au minimum 24 heures à l'avance, à l'accueil de la résidence l'invité qu'ils souhaitent héberger, avant l'arrivée de ce dernier, et la durée de cet hébergement. Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas excéder 3 nuitées consécutives. Ces demandes doivent rester exceptionnelles et dans la mesure du raisonnable.

Article 3. Sous-location ou hébergement d'un tiers

Le droit d'occupation est strictement individuel et nominatif.

Le recours à la sous-location, quelle que soit sa forme et qu'elle soit gratuite ou payante, ou l'hébergement non déclaré dans le cadre des dispositions de l'article 2 est strictement interdit et fait l'objet d'une sanction (article 19).

La superficie du logement est prévue pour le nombre de personnes indiqué dans la décision d'admission. Aussi, tout résident accueillant un enfant en cours d'année universitaire et résidant dans un logement ne permettant pas cet accueil dans de bonnes conditions, sera accompagné par le service social du Crous dans sa recherche d'un logement adapté à sa nouvelle situation lui permettant de quitter ce logement inadapté.

Article 4. Accès à la résidence et au logement

4.1 Moyens d'accès du résident

Pour des raisons d'accès et de sécurité (ex : ouverture de la porte pour les pompiers en cas de malaise), le résident ne peut pas changer la serrure de son logement, ni ajouter de serrure complémentaire ou tout autre système de fermeture.

Le résident est responsable de la perte de ses moyens d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer immédiatement la résidence et il sera procédé au changement de serrure par le Crous. Le résident devra acquitter les frais de remplacement et pourra éventuellement prendre contact avec son assurance pour demander un remboursement.

4.2 Accès au logement par le Crous

Le directeur général du Crous et le directeur de la résidence sont responsables de la sécurité des personnes et des biens, de la tranquillité et de la salubrité des lieux.

À ce titre, le Crous se réserve le droit de visiter le logement afin de vérifier son état, notamment lorsque la salubrité, la sécurité des personnes et des biens, les visites de maintenance périodiques obligatoires du bâtiment, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement l'exigent. En fonction des interventions, un prestataire extérieur pourra intervenir dans le logement et pourra être accompagné par un agent du Crous.

Si le résident a demandé une intervention, les agents du Crous interviennent soit en sa présence, soit à la suite de son autorisation d'intervenir en son absence.

Sauf urgence (ex: en cas de risque d'atteinte aux biens ou à la personne), toute visite donnera lieu à une information préalable et écrite au résident, au moins 48 h à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas de force majeure. Dans le cas de visites obligatoires annuelles (maintenances des appareils de sécurité notamment), si l'étudiant ne répond pas aux demandes de visite, ce dernier sera informé que la visite aura lieu, même en son absence, et le jour fixé pour la visite lui sera précisé.

Article 5. Aménagement du logement

Le résident a le droit de modifier l'aménagement du logement avec le mobilier existant mis à sa disposition, lorsque le mobilier n'est pas fixé au mur ou au sol. Ces modifications doivent se faire dans le respect de l'état du mobilier. Toute dégradation pourra être facturée au résident. Les matelas et lits supplémentaires ne sont pas autorisés dans ce cadre.

Le mobilier est mis à disposition du résident et ne peut être enlevé ou changé, sauf accord écrit du responsable Crous de Politers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex

de la résidence. Le mobilier et les équipements présents à l'état des lieux d'entrée restent propriété du Crous et doivent être présents lors de l'état de lieux de sortie sous peine de facturation au résident.

En cas de non-respect de ces règles, le Crous exigera du résident la remise en état des lieux. Si l'étudiant ne remet pas en état son logement, le Crous fera procéder à la remise en état du logement aux frais du résident. Pour toute autre demande d'aménagement sommaire ou d'ajout de mobilier (ne modifiant pas le cloisonnement, ni l'état des surfaces, des murs, du sol, du plafond et des mobiliers), le résident peut se renseigner auprès de la résidence.

Article 6. Accès internet

La résidence peut être raccordée à Internet par un opérateur. Le résident bénéficie dans ce cas d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation. En aucun cas, si l'étudiant veut ajouter un équipement internet, un prestataire autre que celui de l'opérateur du Crous ne peut intervenir et/ou modifier les installations techniques existantes de l'opérateur de la résidence sans autorisation expresse du directeur de la résidence.

Article 7. Activité commerciale, associations et activités collectives

Aucune entreprise ou activité commerciale ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire.

Une association étudiante, répondant aux conditions de l'article 8 du présent règlement, peut avoir son siège dans une résidence universitaire sur autorisation écrite du directeur général du Crous : toute association désirant fixer son siège administratif à la résidence doit déclarer au directeur général du Crous sa constitution, ses buts, les moyens envisagés ainsi que le nom de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Une autorisation du responsable de la résidence universitaire doit être sollicitée au moins huit jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, dans les conditions de l'article 8, organisée par les résidents ou une association.

II. Règles de vie en résidence universitaire

Article 8. Respect des règles de la vie privée, de la vie collective et de citoyenneté

Au sein de son logement, tout résident bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect des principes de la cité et de neutralité du service public qui interdisent toute manifestation et toute association contraire à ces principes ;
- Respect du personnel du Crous ;
- Respect des autres résidents notamment en veillant à leur tranquillité ;
- Respect des locaux, mobiliers, matériels et aménagements extérieurs.

Par ailleurs, la résidence est une communauté humaine où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le recours à toute forme de violence et notamment :

- Sexuelles, sexistes;
- Physiques comme verbales;
- Et à toute forme de harcèlément y compris celui perpétré par le biais d'internet, d'intimidation ou de discrimination, et tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap

est inacceptable au regard du droit de chacun à vivre dans un climat de sécurité et de tolérance.

Le Crous pourra prendre sans délais toutes les mesures qu'il jugera utiles pour préserver la sécurité de ses résidents, des sanctions pourront être prononcées, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Enfin, les résidents s'engagent pour le respect des valeurs de citoyenneté, de l'environnement et de transition écologique que les Crous portent. Le principe de bonne gestion de l'eau et de l'énergie est de la responsabilité de tous les résidents. Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex

Article 9. Règles du bien vivre ensemble

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et dans le respect de la vie en collectivité. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes que ce soit le jour ou la nuit et tout particulièrement après 22h afin de respecter le travail et le repos des autres résidents et du personnel du Crous.

Article 10. Consommation de tabac et alcool, consommation et production de produits illicites

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de fumer, de "vapoter", de consommer des produits illicites et de boire de l'alcool dans les lieux affectés à un usage collectif (notamment lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, lieux et espaces collectifs et communs, couloirs, ...).

La production et la vente de substances illicites sont interdites.

Article 11. Respect des règles d'hygiène et d'entretien

Seul le nettoyage des espaces collectifs est assuré par le Crous. Le résident maintient la propreté de ces espaces.

Le résident est responsable de la propreté de son logement, y compris du balcon si le logement en dispose et veille à l'entretien régulier de celui-ci. Il doit notamment aérer régulièrement son logement. Les résidents en colocation sont responsables de la propreté des espaces collectifs et de leur espace privé.

Le tri des déchets personnels et le bon usage des containers et mode de collecte sont nécessaires au bon fonctionnement de la résidence, tout comme l'utilisation raisonnée les ressources énergétiques (électricité, chauffage, eau chaude). Le résident est responsable des déchets de son logement. Il doit donc les porter dans les containers prévus à cet effet et ne pas les laisser dans les espaces collectifs ni à côté du container.

Si le résident constate la présence de nuisibles (punaises de lit, cafards...), il doit sans délai en informer la résidence. Les frais sont engagés par le Crous et ne seront facturés au résident qu'en cas de non-signalement de l'infestation ou de non-respect du protocole de désinsectisation.

Les animaux de compagnie sont admis en résidence universitaire **uniquement** sur autorisation préalable expresse du directeur de la résidence. La décision est prise au vu, d'une part, des caractéristiques du logement occupé, notamment sa taille, d'autre part, des caractéristiques de l'animal, de son bien-être et du respect des conditions de vie collective en résidence universitaire. Suite à cette autorisation, en prenant un animal de compagnie, le résident s'engage :

- À maintenir le logement en parfait état d'hygiène. Des visites régulières du logement pourront être mises en place par le personnel pour s'en assurer ;
- À maintenir cage, litière, paniers en parfait état afin que le logement ne soit pas impacté par des odeurs
- À traiter l'animal contre les parasites et à tenir à jour son carnet de vaccination (comprenant l'autocollant des traitements anti parasite daté);
- À s'engager à placer l'animal en cage ou le maintenir en laisse durant les interventions techniques et de prévention ;
- À organiser la garde de l'animal par un tiers hors du logement en cas d'absence de plus de 24h;
- À repartir avec son animal de compagnie à la fin de l'occupation de son logement en résidence universitaire.

Cet engagement vaut jusqu'à la fin de la date d'occupation de la décision d'admission et sera reconduit expressément en cas de renouvellement du logement. Il vaut également au moment du départ du résident qui ne pourra pas laisser l'animal dans le logement à son départ. Dans le cas contraire, les frais de prise en charge de l'animal seront facturés au résident.

Article 12. Respect des règles sanitaires

Ligofiaite de l'eliteirs re en collectivité est naturellement propice à la transmission de virus. Aussi, si le résident

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex

soupçonne être atteint d'une maladie grave et contagieuse, est victime d'un accident ou d'une indisposition grave, il doit le déclarer le plus tôt possible au responsable de la résidence universitaire. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur nécessaires auprès des services médicaux appropriés.

S'il s'agit d'une maladie contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire se fera sur présentation d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité. Si cela s'avère impossible, le service social du Crous accompagnera l'étudiant pour l'aider à trouver un logement adapté en-dehors du Crous et prenant en compte ses besoins médicaux

Dans le cadre d'une crise sanitaire, le résident devra respecter l'ensemble des consignes et mesures sanitaires mises en place par la résidence et au niveau national.

Article 13. Respect des règles de sécurité

La résidence universitaire est soumise à des puissances électriques correspondant aux équipements fournis par le Crous. Pour des raisons de sécurité et de risque de coupure électrique, hormis les appareils mis à disposition par le Crous, le résident s'engage donc à :

- Ne pas utiliser, dans les logements et les espaces collectifs, d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (en dehors des micro-ondes qui sont autorisés);
- Ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ;
- Ne pas utiliser de multiprises et limiter l'utilisation d'appareils électriques branchés simultanément.

Le résident ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, il s'engage donc à :

- Ne pas gêner les accès, au logement, à la résidence et aux sorties de secours ;
- Ne pas boucher les ventilations mécaniques ;
- Ne pas intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage;
- Ne pas dégrader les matériels et équipements de sécurité ;
- Ne pas débrancher ou obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans son logement ;
- Ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables ;
- Ne pas entreposer dans les espaces collectifs tout matériel ou objet personnel;
- Ne pas déposer ou suspendre des objets sur les rebords et appuis de fenêtres, balcons, couloirs, escaliers et salles communes.

Article 14. Vidéoprotection

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences peuvent être placés sous vidéo protection, afin d'assurer la protection des personnes et des biens. Les résidents en sont informés lors de leur arrivée et par affichage dans la résidence. Les conditions de l'accès aux images est précisé par le règlement général pour la protection des données (RGPD) et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 15. Vols et dégradations

Le Crous décline toute responsabilité pour les vols dont le résident pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire.

Le résident est responsable de tout vol ou de toute dégradation dont il serait l'auteur.

Article 16. Affichage

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents. Toute demande d'affichage est préalablement transmise à la direction de la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés. Toute communication en langue étrangère doit être traduite en langue française. Toute communication à fin commerciale est strictement interdite.

Article 17. Signalement des dysfonctionnements

Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex

Tout dysfonctionnement, toute panne ou incident doit être signalé sans délai à la direction de la résidence universitaire, pour permettre l'intervention des agents de maintenance, qui est prise en charge financièrement

. Un dysfonctionnement lié à un mauvais usage pourra être facturé au résident, notamment s'il est répété.

III. Non-respect du règlement et/ou de la durée d'admission

Article 18. Constat du non-respect du règlement intérieur et/ou de la durée d'admission

Le constat du non-respect du règlement intérieur et/ou de la durée d'admission par le résident fait l'objet d'une convocation par le responsable de la résidence ou son représentant.

Lors de cet entretien, le résident pourra formuler ses observations et être assisté de la personne de son choix. En cas d'agression physique ou verbale de personnes, ou de dégradation des biens ou de non-respect répété du règlement intérieur avec danger grave ou imminent, des sanctions pourront être prononcées, conformément à l'article 19 du présent règlement ;

- Motifs de sanctions (liste non exhaustive) :

 Agression physique ou verbale de personnes, dégradation des biens ou non-respect répété du règlement intérieur avec danger grave ou imminent ;
 - Non-respect répété du règlement intérieur (non-respect des règles d'hygiène, changement ou enlèvement du mobilier fourni, occupation non paisible, tabagisme et/ou vapotage, sous-location ou hébergement clandestin, faux et usage de faux, ...);
 - Impayé de loyer supérieur à 1 mois non recouvré pendant la durée de l'occupation :
 - Non communication des documents constituant le dossier locatif :
 - Maintien dans les lieux sans droit d'occupation.

Article 19. Conséquences du non-respect du règlement

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions suivantes, écrites et motivées :

- Avertissement écrit du responsable de la résidence ;
- Avertissement écrit de la direction générale du Crous ;
- Mutation d'office dans une autre résidence ;
- Refus de renouvellement ou de réadmission de l'admission en résidence par la direction générale ;
- Abrogation du droit d'occupation portant exclusion ;
- Indépendamment des poursuites pénales, un manquement grave aux règles de vie ou l'atteinte à l'intégrité d'un personnel ou de toute autre personne ainsi que le non-paiement répété du loyer pourra entrainer une décision d'abrogation portant exclusion sans avertissement préalable du Crous.

Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1er septembre 2025.

Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex



RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING

Article 1 Définition

Dans le présent règlement, le terme « Usager » désigne le conducteur de tout véhicule autorisé par le Crous à stationner dans le parking ou à évoluer dans celui-ci au titre d'une opération de stationnement.

Article 2 Conditions d'utilisation du parking

Le fait de laisser une voiture dans le parking implique l'acceptation pleine et entière par l'Usager des conditions du présent règlement dont un exemplaire sera affiché visiblement à l'entrée.

Article 3 Droit d'accès

L'accès au parking est réservé aux Usagers et aux personnes habilitées. L'accès aux locaux d'habitation est interdit aux usagers du parking non-résidents. Une copie de la carte grise devra être fournie.

Article 4 Restrictions d'utilisation

Il est strictement interdit à l'Usager de laver ou d'entretenir sa voiture dans le parking, d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool.

L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du parking est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'Usager.

Article 5 Horaire d'ouverture du parking

L'Usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'Usager abonné au gestionnaire. Le Parking est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toute modification sera portée à la connaissance de l'usager.

Aucun véhicule ne pourra stationner en continu dans le parking pendant plus de 30 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du gestionnaire. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation, aux frais, risques et périls de l'Usager. L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement (5m sur 2,5m) en raison de ses dimensions. L'accès au parking est strictement interdit au véhicule qui tire une remorque.

Article 6 Conditions de paiement

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous, payable mensuellement. L'accès au parking se fait contre la remise d'un badge. L'Usager doit conserver ce badge le temps de son abonnement au parking de la résidence. Il s'acquitte d'un dépôt de garantie qui lui sera restitué lors de la restitution du badge sauf en cas de dégradation constatée En cas de perte de badge, l'Usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous.

Article 7 Exonération de responsabilité

La redevance percue à cet effet est un droit de stationnement et non de gardiennage. Le Crous ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, vol, incendie, etc. pouvant survenir au

Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex

véhicule ou à son contenu. Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

Article 8 Responsabilités

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel du parking, dûment constatée, fera l'objet de poursuites. En cas d'accident, la déclaration doit en être faite immédiatement à la direction de la résidence.

Article 9 Circulation à l'intérieur des parcs

Sur les voies de circulation, les Usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les personnels de la résidence ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement. Le non-respect de ces dispositions entraînera la caducité de l'abonnement pris auprès de la résidence.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans les parcs. Les dépassements et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation.

La mise en stationnement doit être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la voie de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

Article 10 Stationnement

En cas de stationnement interdit, gênant les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des parcs, le Crous se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'Usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

Article 11 Cas particulier d'un usager du parking non locataire de la résidence

Si l'Usager du parking n'est pas un locataire de la résidence où se situe le parking, ce dernier ne doit en aucun cas accéder aux étages, ni troubler la tranquillité des résidents. Il ne doit traverser que les espaces communs lui permettant d'accéder ou de sortir du parking.

Annexe financière au règlement intérieur parking

CONDITIONS FINANCIÈRES

La place de stationnement attribuée à (bénéficiaire(s)) présente les caractéristiques suivantes :

- Résidence (nom et adresse) :
- Numéro de place :
- Redevance:

Les dégradations sont facturées au bénéficiaire selon les tarifs votés au conseil d'administration du Crous.

Crous de Poitiers

15, rue Guillaume VII le Troubadour - 86000 Poitiers Cedex